

Etablissement public du parc national des Calanques Décision individuelle

N°2014-045

Pétitionnaire : Monsieur Michel Allard – Club Alpin Français – Calanques Marseille
Cassis
Nature de la demande : Manifestation publique / sportive
Localisation : Luminy / Marseilleveyre / Gardiole

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4-1 et R. 331-19-1;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment le MARCoeur 26 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée par Monsieur Michel Allard, chef de projet manifestation pour le Comité Départemental des Bouches-du-Rhône de la Fédération Sportive et Gymnique de Travail en date du 15 novembre 2013 ;

Considérant que les activités projetées sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

Le Comité Départemental des Bouches-du-Rhône de la Fédération Sportive et Gymnique de Travail représenté par son chef de projet, Monsieur Michel ALLARD, est autorisé à organiser la randonnée pédestre dénommée le «6^{ème} Printemps de la Randonnée». La randonnée se déroulera le 6 avril 2014 dans le cœur du Parc national des Calanques.

Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. l'organisateur devra veiller à limiter le nombre de participants à 100 randonneurs;
2. l'organisateur ne pourra procéder à aucun aménagement, défrichage de quelque nature que ce soit sur le milieu naturel ;
3. l'organisateur devra veiller à l'enlèvement de tout matériel mis en place par lui le jour de la manifestation ;
4. l'organisateur veillera à éviter tout abandon de déchets par les participants et le public, et assurera le nettoyage complet des lieux à l'issue de la manifestation ;
5. l'organisateur veillera à ce que les parcours ne traversent pas le secteur du Grand Malvallon (sentiers : 2 jaune, 2b jaune, 3 vert);

6. l'organisateur devra respecter les parcours communiqués dans sa demande d'autorisation ;
7. les participants devront respecter les itinéraires et ne devront pas quitter les sentiers balisés ;
8. les installations nécessaires à l'épreuve ne doivent en aucun cas entraver l'accès pédestre aux sites de la zone du cœur de Parc national;
9. les participants devront être tenus informés que la randonnée se déroule dans le cœur du Parc national des Calanques et des comportements respectueux qui s'imposent;
10. toute manifestation ou émission sonore susceptible de troubler la tranquillité des lieux est interdite, aucune sonorisation ne sera employée ;
11. l'organisateur devra informer les encadrants, lors des réunions préparatoires, de la réglementation en vigueur et des comportements à adopter par les participants lors de la manifestation ;
12. les encadrants, les bénévoles et les signaleurs devront veiller à respecter les réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques, notamment l'interdiction de fumer ;
13. aucune forme de publicité ne sera tolérée ;
14. l'organisateur devra tenir compte de la présence d'autres événements, notamment du déroulement de la manifestation suivante le même jour et sur le même secteur : « Traversée des Calanques » organisée par le CAF Calanques Marseille Cassis.

Article 3

La présente autorisation est délivrée pour le dimanche 6 avril 2013.

Article 4

Le non respect de l'un de ces articles pourra entraîner le refus de nouvelles autorisations pour des demandes ultérieures de ladite association.

Article 5

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations du Comité Départemental des Bouches-du-Rhône de la Fédération Sportive et Gymnique de Travail et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de la manifestation.

Article 6

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 31 mars 2014,

Le Directeur de l'Établissement public du Parc
national des Calanques,



François BLAND

Copie : - Conseil Général des Bouches-du-Rhône
- Ville de Marseille
- Office National des Forêts
- Parc national des Calanques: SLOA / CACIOPE / IVN

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.